# LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

*Ce document a été édité par le Parti socialiste (secrétariat national aux Affaires sociales et à l'insertion)*

***Soucieux de répondre au besoin collectif qui est le nôtre, d'assumer une réforme qui, semble-t-il, ne rencontre pas spontanément l'adhésion de l'opinion, il était utile que la contribution sociale généralisée soit l'objet d'une campagne d'explication.***

## Introduction

**L'institution de la CSG constitue l'aboutissement d'une réflexion sur la nécessaire adaptation du financement de la protection sociale aux évolutions qu'a connues la Sécurité sociale depuis 1945. Voici les quatre qualités principales de la CSG.**

### PREMIERE QUALITE

C'est une réforme voulue et même décidée par le Parti socialiste depuis 1984. Nous avions alors arrêté qu'il convenait d'asseoir un prélèvement social sur l'ensemble des revenus. Ainsi, en décidant de lancer cette réforme, le gouvernement répond à une préoccupation majeure du Parti socialiste.

### DEUXIEME QUALITE

Elle est un outil de justice sociale, pour trois raisons.

Elle constitue d'abord un prélèvement non négligeable sur les revenus du capital de 3 milliards de F en 1991, soit une somme bien supérieure à ce que rapporteront les ajustements d'impôt sur les plus-values et d'impôt sur les grandes fortunes contenus dans le projet de budget pour 1991.

Ensuite, elle permet de passer de la dégressivité à un système légèrement progressif.

Enfin, son instauration aura un effet décisif sur le pouvoir d'achat des salaires faibles et moyens puisqu'elle se traduira par un allégement des cotisations sociales pour les salaires inférieurs à 15.000 F par mois.

### TROISIEME QUALITE

Compte tenu des seuils d'exonération prévus par le gouvernement, la CSG ne touche pas les bas revenus de substitution. De larges exonérations permettront de soustraire à l'application de la CSG 90% des chômeurs et 45% des retraités

### QUATRIEME QUALITE

La CSG permet de rééquilibrer la part de financement qui provient de cotisations sur salaire par rapport aux autres sources de financement. Cette évolution sera favorable aux entreprises de main-d'œuvre ainsi qu'à la revalorisation des salaires directs. La CSG est également conforme aux préoccupations de l'harmonisation européenne, nos partenaires faisant appel davantage à l'impôt et moins à la cotisation pour le financement de la protection sociale.

Il nous reste maintenant à convaincre l'opinion du bien-fondé de cette réforme, même s'il est vrai que beaucoup de réformes qui vont dans le bon sens ne deviennent populaires qu'avec le temps.

Convaincre l'opinion ne devrait pas être insurmontable à un Parti soucieux de faire évoluer la société dans le sens de la justice.

**Jean-Claude Boulard**
*secrétaire national aux Affaires sociales et à l'insertion*
*et député de la Sarthe*

Collection Parti socialiste

# Fiche n°1
## LE MECANISME DE LA CSG

### 1. Une contribution à prélèvements constants

La CSG est un prélèvement d'un type nouveau mais n'est en aucun cas un impôt supplémentaire. En effet, l'opération se fait à prélèvements constants, comme le montre le tableau ci-contre.

| *Prélèvements supprimés* | *Création de la CSG* | |
|---|---|---|
| • *Suppression du 0,4%* | *- 6 MF (milliards de francs)* | |
| • *-1,1% de cotisations salariés du rég. vieillesse* | *- 22 MF* | *+ 37 MF* |
| • *Abattement forfaitaire de 42 F / mois soit 504 F / an* | *- 9 MF* | |
| | *- 37 MF* | *+ 37 MF* |

### 2. Une baisse des prélèvements sociaux pour les bas et moyens salaires

La création de la CSG est compensée par une baisse de 1,1% de la cotisation vieillesse et par une remise forfaitaire de 42 F accordée à chaque salarié cotisant.

Ainsi, tout salarié ayant un salaire brut inférieur à 18.000 F bénéficiera d'une progression de son salaire net.

### 3. Les bas revenus de substitution ne sont pas touchés

Compte tenu des seuils d'exonération prévus par le projet du gouvernement, 45% des retraités ne seront pas touchés par la CSG. De même, 90% des chômeurs seront hors du champ d'application de la CSG qui ne concernera que les indemnités de chômage supérieures au SMIC brut, soit 5.250 F par mois. Les seuils d'exonération de la CSG sont les mêmes que ceux qui existent aujourd'hui pour les cotisations maladie. Ainsi, les titulaires du RMI, du FNS, ou de l'AAH seront évidemment exonérés de la CSG.

### 4. Un impôt voté par le Parlement et affecté aux régimes sociaux

Chaque année, les parlementaires consacrent plusieurs semaines à débattre du budget de l'Etat. Or, ils n'ont actuellement aucun mot à dire sur la masse financière à la Sécurité sociale. Désormais, la représentation nationale, en votant, chaque année, le taux de la CSG, aura l'occasion de s'exprimer sur les choix fondamentaux de la protection sociale. Toutefois, les recettes de la CSG seront attribuées aux régimes sociaux. Ce qui a pour conséquence de n'affecter en aucune manière le pouvoir de gestion des partenaires sociaux.

Collection Jean Jaurès

# Fiche n°2
## UN OUTIL DE JUSTICE SOCIALE

### 1. Le financement actuel est injuste

• La Sécurité sociale est aujourd'hui financée essentiellement par des cotisations. Or, ces cotisations pèsent exclusivement sur les revenus du travail.

• Les cotisations pèsent plus sur les revenus modestes. Cette dégressivité par rapport au revenu disponible tient à deux raisons.

- Les cotisations sont dégressives car déductibles de l'impôt sur le revenu. Par exemple : pour une augmentation d'un point de cotisation, le smicard voit son revenu net effectivement baisser de 1% alors que le ménage dont le revenu est de 33.000 F / mois voit son revenu diminuer de 0,7% après impôt.

- Les cotisations vieillesse sont dégressives parce que plafonnées.

Les salaires inférieurs au plafond de la Sécurité sociale (11.040 F) cotisent proportionnellement plus que les salaires plus élevés puisque ces derniers ne cotisent que pour la partie du salaire inférieure au plafond.

Ainsi, le montant des cotisations sociales d'un smicard est de 13,6% de son salaire brut, alors que celui d'un cadre gagnant 40.000 F par mois n'est que de 8% de son salaire brut.

### 2. La CSG corrige ces injustices

**- La CSG est assise sur tous les revenus**

Sur 37 milliards de F (MF), la répartition de l'effort est la suivante :

| | |
|---|---|
| *- revenus du capital* | *3 MF* |
| *- revenus de remplacement* | *5 MF* |
| *- revenus salariaux* | *22 MF* |
| *- revenus non salariaux* | *7 MF* |

Ainsi, les revenus du capital sont désormais intégrés dans l'assiette du financement de la protection sociale.

L'effort demandé aux revenus du capital n'a jamais été aussi important depuis l'instauration de l'impôt sur les grandes fortunes.

Les revenus de remplacement contribueront également à l'effort de solidarité. 10% des chômeurs et 50% des retraités seront concernés.

Est-il équitable qu'un retraité imposable ou un chômeur gagnant plus que le SMIC ne paient pas de cotisation alors qu'un salarié au SMIC en paie sur le premier franc touché ?

**- La CSG instaure une légère progressivité**

Le taux de la CSG, fixé à 1,1%, est donc proportionnel. Toutefois, la non-déductibilité de la CSG du revenu imposable introduit un élément de progressivité. Ainsi, en se substituant partiellement aux cotisations vieillesse, la CSG permet de passer d'un prélèvement dégressif avec le revenu à un prélèvement légèrement progressif. Dans un pays où 80% de la population active est salariée, il est logique que les salaires soient l'essentiel des revenus. Mais, alors qu'aujourd'hui les salaires sont l'assiette exclusive de la cotisation sociale, ils ne constitueront plus, avec la CSG, que l'assiette principale grâce à son extension aux revenus du capital.

Collection Jean Jaurès

# Fiche n° 3
## UNE REFORME REDISTRIBUTRICE EN FAVEUR DES BAS ET MOYENS SALAIRES

La CSG s'inscrit dans le cadre de la politique de revalorisation des bas salaires engagée par le gouvernement.

83% des salariés verront leur salaire net augmenter grâce à la CSG.

83% des salariés, c'est plus de 14 millions qui gagnent moins de 18.000 F bruts.

Le bilan pour un salarié célibataire sera le suivant.

| Salaires bruts mensuels | Gain annuel en pouvoir d'achat | |
|---|---|---|
| | en valeur | en % |
| 5.286 F | +504 F | +0,97 % |
| 7.500 F | +708 F | +0,96 % |
| 10.000 F | +780 F | +0,79 % |
| 12.500 F | +648 F | +0,52 % |
| 15.000 F | +384 F | +0,26 % |
| 20.000 F | -132 F | -0,06 % |
| 30.000 F | -1.164 F | -0,38 % |
| 40.000 F | -2.196 F | -0,54 % |

# Fiche n° 4
## LE DEBAT NECESSAIRE SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

**• Les contreparties nécessaires en faveur des retraités**

- Dès lors que les retraités redeviennent des cotisants, ils sont en droit de vouloir lier l'évolution de leur pension et l'évolution des revenus d'activités.
- Le communiqué qui a suivi le conseil des ministres, consacré à l'examen de la CSG, pose clairement la question de la prise en charge de la dépendance et de la perte d'autonomie des personnes très âgées.

Indexation des pensions sur les revenus d'activités et prise en charge de la dépendance doivent être des mesures d'accompagnement de la CSG.

**• La nécessaire maîtrise des dépenses de santé**

La CSG rend le financement de la protection sociale plus juste. Mais il convient également de réfléchir rapidement sur les conditions dans lesquelles nous pouvons maîtriser l'évolution de nos dépenses sociales sans mettre en cause notre système de protection.

Fondation Jean Jaurès